



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie Invalidité

CONTRACTANT

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant: Inneke Van de Vijver

Tel.: 02 739 78 28 **Fax:** 02 739 78 67

Courriel : ctg-crm.contrat@riziv-inami.fgov.be

Nos références: 155-KM-art 81/111- calcul des avances

Bruxelles, 23.09.2025

Concerne:

- *Articles 81 et suivants de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions concernant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques*
- *Articles 111 et suivants de l'Arrêté Royal du 1 février 2018 fixant les procédures, délais et conditions concernant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques*
- *Compensaties in het kader van "artikel 81/111" overeenkomsten: voorschot(ten), saldo omzetcijfer*

Madame, Monsieur,

Par la présente circulaire, l'administration souhaite formuler plusieurs clarifications et recommandations importantes concernant les montants à reverser dans le cadre des conventions « article 81/111 ».

Nous vous prions de lire attentivement cette circulaire et d'en prendre pleinement connaissance. Le suivi et le traitement des montants à reverser exigent un effort considérable de la part de notre administration. C'est pourquoi nous faisons appel à votre collaboration, en toute conscience et au mieux de vos capacités, avec l'attente claire que cela soit effectué avec le soin et la bonne volonté nécessaires.

Nous tenons à souligner que la majorité des entreprises concernées soumettent déjà des déclarations correctes et complètes. Toutefois, nous constatons que la matière est souvent complexe et peut donner lieu à des divergences d'interprétation ou à des incertitudes. Pour cette raison, nous reprenons dans cette circulaire les principes et attentes essentiels de manière claire, afin que chacun dispose des mêmes informations.

Nous espérons que ce courrier contribuera à une réduction de la charge administrative pour toutes les parties concernées.

Contexte : système d'avances et de soldes « art. 81/111 »

Dans les conventions « article 81/111 », un mécanisme de compensation budgétaire est généralement prévu. Cela signifie que l'entreprise pharmaceutique doit, à une date convenue, transférer à l'INAMI un montant déterminé conformément aux dispositions de la convention. Ce montant est souvent calculé en fonction du chiffre d'affaires réalisé. Pour que ce processus se déroule sans heurts, les conventions précisent clairement à quel moment une entreprise doit communiquer à l'INAMI le(s) chiffre(s) d'affaires réalisé(s) sur le marché belge pour la ou les spécialités pharmaceutiques concernées, inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables, calculé(s) au niveau du prix ex-usine, et quelle est la date limite pour le reversement de la compensation budgétaire.

La compensation à transférer à l'INAMI peut concerner à la fois une « avance » (expliquée à l'article 7 bis des conventions ; également appelée « phase 1 ») et un « solde définitif » (expliqué à l'article 7 ter des conventions ; également appelé « phase 2 » ou « solde »).

La durée totale des conventions est en principe divisée en une ou plusieurs périodes, avec compensation budgétaire pour chaque période. Ces périodes s'étendent d'une date x à une date y et, dans la pratique, ne correspondent généralement pas à une année civile. Par conséquent, les périodes couvrent souvent deux années civiles et le moment du reversement définitif ne tombe pas nécessairement dans la même année civile que la période à laquelle le reversement se rapporte.

Dans le cadre des conventions, des dépenses (brutes) sont donc réalisées au cours d'une année T donnée, mais le reversement définitif n'a lieu en tout ou en partie qu'à l'année T+1, voire plus tard dans certains cas spécifiques. Tous les reversements sont traités périodiquement, c'est-à-dire qu'une ou plusieurs avances relatives à la période x d'une convention sont prises en compte lors du calcul du solde de cette même période x.

Depuis octobre 2016, il est donc d'usage, lors de la conclusion de nouvelles conventions ou de l'élaboration d'avenants, de 1) estimer de la manière la plus précise et fiable possible le montant des compensations que l'entreprise doit reverser à l'INAMI au cours de l'année où les dépenses ont effectivement eu lieu, et 2) veiller à ce que les entreprises reversent ce montant, appelé avance, calculé selon le mécanisme prévu dans la convention, à l'assurance maladie à la fin de cette année civile. La différence entre le montant total de la compensation et l'avance déjà versée représentera le solde payé par l'INAMI ou par l'entreprise, respectivement à l'entreprise ou à l'INAMI.

En résumé, on peut dire que, via le « système d'avances », les dépenses (brutes) réalisées par l'assurance maladie pour les médicaments sous contrat au cours d'une année T donnée sont partiellement compensées la même année T par les « reversements art. 81/111 ». Ce système devrait, entre autres, fournir une image plus fiable des dépenses nettes réelles par année civile et mieux aligner les dépenses de l'assurance maladie sur la réalité.

Au cours des dernières années, le principe général de ce système d'avances et de soldes n'a pas changé, mais sa mise en œuvre a été progressivement affinée afin de se rapprocher le plus précisément possible des dépenses nettes prévues par année civile.

Quand quelle avance

L'administration reçoit fréquemment des questions concernant le calcul dans le cadre du système d'avances, notamment lorsque le versement définitif n'a pas lieu au cours de la même année civile que la fin d'une période d'une convention, ou dans le cadre de conventions dont la période commence le 1er novembre ou le 1er décembre d'une année donnée.

Il est possible que plusieurs avances doivent être versées au cours d'années civiles différentes pour une même période, ou que plusieurs avances doivent être payées au cours de la même année civile pour différentes périodes.

L'administration souhaite clarifier, à l'aide de quelques exemples types, à quel moment une certaine avance doit être versée et à quel moment une avance est prise en compte lors du calcul du solde.

La règle générale est qu'une avance pour une certaine période x est également prise en compte dans le calcul du solde de la période x.

Chaque exemple porte sur une convention de 24 mois, répartie sur 2 périodes. Dans les exemples avec un retard dans le calcul du solde, le versement du solde a lieu 14 mois après la fin de la période concernée, au lieu des 2 mois habituels après la fin d'une période, comme c'est le cas lorsqu'il n'y a pas de retard dans le calcul du solde.

L'administration précise que les exemples ci-dessous servent uniquement à illustrer la méthode de calcul lors de la détermination de l'avance et du solde. Les éventuelles dispositions spécifiques reprises dans les conventions individuelles restent toujours d'application.

1) Date de début de la convention ≠ 1er novembre ou 1er décembre ; pas de retard dans le calcul du solde

	Début	Fin	Date de la déclaration chiffre d'affaires dans le cadre des « avances » (+ période pour laquelle la déclaration s'applique)	Date de réception de l'« avance » par l'INAMI (+ période pour laquelle l'avance est calculée)	Avance tenue en compte du calcul du solde le...
Période 1	01.04.2022	31.03.2023	15.11.2022 (01.04.2022 t/m 31.10.2022)	31.12.2022 (01.04.2022 t/m 31.12.2022)	31.05.2023
Période 2	01.04.2023	31.03.2024	15.11.2023 (01.04.2023 t/m 31.10.2023)	31.12.2023 (01.04.2023 t/m 31.12.2023)	31.05.2024

2) Date de début de la convention = 1er novembre ; pas de retard dans le calcul du solde

	Début	Einde	Date de la déclaration chiffre d'affaires dans le cadre des « avances » (+ période pour laquelle la déclaration s'applique)	Date de réception de l'« avance » par l'INAMI (+ période pour laquelle l'avance est calculée)	Avance tenue en compte du calcul du solde le...
Période 1	01.11.2022	31.10.2023	15.11.2022 (<i>déclaration avec chiffre d'affaires si le chiffre d'affaires avant le 31.10.2022 est connu, par exemple dans le cas d'une convention antérieure en vigueur ; déclaration sans chiffre d'affaires si l'on travaille avec une avance fixe</i>) (01.xx.2022 t/m 31.10.2022)	31.12.2022 (01.11.2022 t/m 31.12.2022)	31.12.2023
Période 2	01.11.2023	31.10.2024	15.11.2023 (01.01.2023 t/m 31.10.2023)	31.12.2023 (01.11.2023 t/m 31.12.2023)	31.12.2024

3) Date de début de la convention = 1er décembre ; pas de retard dans le calcul du solde

	Début	Einde	Date de la déclaration chiffre d'affaires dans le cadre des « avances » (+ période pour laquelle la déclaration s'applique)	Date de réception de l'« avance » par l'INAMI (+ période pour laquelle l'avance est calculée)	Avance tenue en compte du calcul du solde le...
Période 1	01.12.2022	30.11.2023	15.11.2022 (<i>déclaration avec chiffre d'affaires si le chiffre d'affaires avant le 31.10.2022 est connu, par exemple dans le cas d'une convention antérieure en vigueur ; déclaration sans chiffre d'affaires si l'on travaille avec une avance fixe</i>) (01.xx.2022 t/m 31.10.2022)	31.12.2022 (01.12.2022 t/m 31.12.2022)	31.01.2024
			15.11.2023 (01.01.2023 t/m 31.10.2023)	31.12.2023 (01.01.2023 t/m 30.11.2023)	31.01.2024
Période 2	01.12.2023	30.11.2024	15.11.2023 (01.01.2023 t/m 31.10.2023)	31.12.2023 (01.12.2023 t/m 31.12.2023)	31.01.2025
			15.11.2024 (01.01.2024 t/m 31.10.2024)	31.12.2024 (01.01.2024 t/m 30.11.2024)	31.01.2025

4) Date de début de la convention ≠ 1er novembre ou 1er décembre ; retard sur le calcul du solde

	Début	Einde	Date de la déclaration chiffre d'affaires dans le cadre des « avances » (+ période pour laquelle la déclaration s'applique)	Date de réception de l'« avance » par l'INAMI (+ période pour laquelle l'avance est calculée)	Avance tenue en compte du calcul du solde le...
Période 1	01.04.2022	31.03.2023	15.11.2022 (01.04.2022 t/m 31.10.2022)	31.12.2022 (01.04.2022 t/m 31.12.2022)	31.05.2024
			15.11.2023 (01.01.2023 t/m 31.03.2023)	31.12.2023 (01.01.2023 t/m 31.03.2023)	31.05.2024
Période 2	01.04.2023	31.03.2024	15.11.2023 (01.04.2023 t/m 31.10.2023)	31.12.2023 (01.04.2023 t/m 31.12.2023)	31.05.2025
			15.11.2024 (01.01.2024 t/m 31.03.2024)	31.12.2024 (01.01.2024 t/m 31.03.2024)	31.05.2025

5) Date de début de la convention = 1er novembre ; retard sur le calcul du solde

	Début	Einde	Date de la déclaration chiffre d'affaires dans le cadre des « avances » (+ période pour laquelle la déclaration s'applique)	Date de réception de l'« avance » par l'INAMI (+ période pour laquelle l'avance est calculée)	Avance tenue en compte du calcul du solde le...
Période 1	01.11.2022	31.10.2023	15.11.2022 (<i>déclaration avec chiffre d'affaires si le chiffre d'affaires avant le 31.10.2022 est connu, par exemple dans le cas d'une convention antérieure en vigueur ; déclaration sans chiffre d'affaires si l'on travaille avec une avance fixe</i>) (01.xx.2022 t/m 31.10.2022)	31.12.2022 (01.11.2022 t/m 31.12.2022)	31.12.2024
			15.11.2023 (01.01.2023 t/m 31.10.2023)	31.12.2023 (01.01.2023 t/m 31.10.2023)	31.12.2024
Période 2	01.11.2023	31.10.2024	15.11.2023 (01.01.2023 t/m 31.10.2023)	31.12.2023 (01.11.2023 t/m 31.12.2023)	31.12.2025
			15.11.2024 (01.01.2024 t/m 31.10.2024)	31.12.2024 (01.01.2024 t/m 31.10.2024)	31.12.2025

6) Date de début de la convention = 1er décembre ; retard sur le calcul du solde

	Début	Einde	Date de la déclaration chiffre d'affaires dans le cadre des « avances » (+ période pour laquelle la déclaration s'applique)	Date de réception de l'« avance » par l'INAMI (+ période pour laquelle l'avance est calculée)	Avance tenue en compte du calcul du solde le...
Période 1	01.12.2022	30.11.2023	15.11.2022 (<i>déclaration avec chiffre d'affaires si le chiffre d'affaires avant le 31.10.2022 est connu, par exemple dans le cas d'une convention antérieure en vigueur ; déclaration sans chiffre d'affaires si l'on travaille avec une avance fixe</i>) (01.xx.2022 t/m 31.10.2022)	31.12.2022 (01.12.2022 t/m 31.12.2022)	31.01.2025
			15.11.2023 (01.01.2023 t/m 31.10.2023)	31.12.2023 (01.01.2023 t/m 30.11.2023)	31.01.2025
Période 2	01.12.2023	30.11.2024	15.11.2023 (01.01.2023 t/m 31.10.2023)	31.12.2023 (01.12.2023 t/m 31.12.2023)	31.01.2026
			15.11.2024 (01.01.2024 t/m 31.10.2024)	31.12.2024 (01.01.2024 t/m 30.11.2024)	31.01.2026

Déclaration du chiffre d'affaires

Afin de garantir une bonne compréhension, l'administration souhaite rappeler aux entreprises qui transmettent une déclaration périodique à l'INAMI que **le chiffre d'affaires réalisé sur le marché belge pour la ou les spécialités pharmaceutiques concernées, inscrites sur la liste des spécialités remboursables, calculé au prix ex-usine, constitue l'objet de la déclaration.**

Le chiffre d'affaires total de la ou les spécialités pharmaceutiques concernées réalisé, déclaré par le demandeur **ne peut en aucun cas être déterminé par le demandeur sur la base des unités facturées à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.** Dans certains cas, l'entreprise pharmaceutique s'engage à répartir le chiffre d'affaires total de la ou les spécialités pharmaceutiques concernées entre les différentes indications. Cette répartition peut être effectuée à l'aide d'un tiers, qui fournit une ventilation en pourcentages par indication ou groupe cible.

Il est impératif que l'intégralité du chiffre d'affaires belge de la ou des spécialités concernées soit déclarée toujours.

- Même si la convention ne porte que sur une ou plusieurs indications spécifiques, et que le chiffre d'affaires total comprend également des indications non remboursables ou définitivement inscrites, **la déclaration doit porter sur l'ensemble du chiffre d'affaires de la spécialité, toutes indications confondues.**
- Le cas échéant, à une étape ultérieure, le chiffre d'affaires par indication peut être calculé ou ventilé sur la base de la répartition en pourcentage.

La déclaration du chiffre d'affaires dans le cadre du système d'avances doit toujours être effectuée, même si une clause spécifique relative au montant de l'avance est prévue en annexe de la convention et qu'aucun calcul n'est requis.

Si plusieurs périodes ou avances sont concernées, il est vivement recommandé de communiquer le chiffre d'affaires par période ou par mois, afin de faciliter et d'accélérer le contrôle.

L'administration souhaite recevoir à la fois le chiffre d'affaires pour la période concernée, ainsi que – le cas échéant – le chiffre d'affaires virtuel calculé par le demandeur (de préférence accompagné du calcul détaillé).

Explication de la répartition du chiffre d'affaires pour le calcul du solde en cas de multiples indications

Il incombe au demandeur de transmettre à l'Institut la répartition en pourcentage des délivrances de la ou des spécialités concernées, selon les différentes populations issues des paragraphes des chapitres IV ou VIII dans lesquels les spécialités sont inscrites. Afin de collecter les données nécessaires à l'exécution des calculs repris à l'annexe 1 de la convention, et conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection de la vie privée, le demandeur est autorisé à faire appel à un tiers habilité à collecter des données.

Lors de la signature de la convention, il est convenu que les données issues de ce tiers **ne peuvent pas être utilisées comme justification** par le demandeur pour la déclaration périodique du chiffre d'affaires réalisé en Belgique pour la ou les spécialités concernées, dans les indications concernées.

Ainsi, le chiffre d'affaires périodique réalisé en Belgique pour la ou les spécialités concernées, dans les indications concernées, est calculé comme suit :

le chiffre d'affaires périodique réalisé en Belgique pour la ou les spécialité(s) concernée(s) * la répartition en pourcentage des délivrances dans les indications concernées

cette répartition en pourcentage étant calculée sur la base des informations fournies par un tiers pour l'ensemble des indications de la ou des spécialité(s) :

Indication	Unités selon le tiers	Répartition en %	Chiffre d'affaires déclaré par le demandeur	Chiffre d'affaires par indication pris en compte au moment du solde
indicatie A	x	$x/(x+y)$		$O * [x/(x+y)]$
indicatie B	y	$y/(x+y)$		$O * [y/(x+y)]$
totaal A+B	x+y		O	

Exemple:

Si

le chiffre d'affaires périodique total réalisé en Belgique pour la spécialité concernée pendant la période x est de 22.000.000 €,

et

que la répartition en pourcentage des délivrances de la ou des spécialité(s) concernée(s), selon les différentes populations issues des paragraphes des chapitres IV ou VIII dans lesquels ces spécialités sont inscrites, telle que déclarée par le demandeur, montre que 25% des délivrances concernent l'indication A, parce que :

Indication	Unités selon le tiers	Répartition en %	(coût unitaire de 10.000 € × nombre d'unités selon les données du tiers)*	Chiffre d'affaires déclaré par le demandeur	Chiffre d'affaires par indication pris en compte au moment du solde
A	500	25%	(5.000.000€)		5.500.000€
B	1500	75%	(15.000.000€)		16.500.000€
total A+B	2000		(20.000.000€)	22.000.000€	

* cela démontre que le [coût unitaire × nombre d'unités selon les données du tiers] peut être inférieur au chiffre d'affaires déclaré par le demandeur

alors le chiffre d'affaires pris en compte pour le mécanisme de compensation budgétaire pour l'indication A est = 22.000.000 € × 25 % = **5.500.000 €**

Calcul de la compensation par les entreprises

Dans les conventions et les avenants les plus récents, la formulation suivante est utilisée :

« Le demandeur calcule lui-même l'«avance» / le «solde» à reverser sur la base de l'algorithme ci-dessous. Il communique ce calcul et le montant de l'«avance» en même temps que la déclaration du chiffre d'affaires. »

Dans les conventions plus anciennes, on trouve souvent la formulation suivante :

« **Si possible**, le demandeur calcule lui-même l'«avance» / le «solde» à reverser sur la base de l'algorithme ci-dessous. Dans ce cas, il communique ce calcul et le montant de l'«avance» en même temps que la déclaration du chiffre d'affaires. »

→ Nous tenons à souligner qu'il est **toujours attendu que le demandeur calcule lui-même l'avance / le solde**, si toutes les informations nécessaires à ce calcul sont à sa disposition. Si certaines données sont uniquement disponibles auprès de l'INAMI (et que cela est précisé dans la convention), il est acceptable que le demandeur ne procède pas lui-même au calcul. Dans ce cas, l'INAMI informera le demandeur dans les plus brefs délais du montant à reverser.

Le montant calculé par le demandeur, ainsi que la méthode de calcul, doivent être communiqués à l'administration en même temps que la déclaration du chiffre d'affaires.

Calcul du chiffre d'affaires virtuel et des avance(s)

Il a été constaté que certaines entreprises n'effectuent pas correctement le calcul du chiffre d'affaires virtuel et des avances qui en découlent. Le problème est souvent lié au nombre de mois couverts par une période donnée.

Nous vous prions également de toujours utiliser deux décimales après la virgule (et non des chiffres arrondis).

Voici un exemple concernant une convention pour laquelle une avance doit être versée au plus tard le 31-12-2025 pour la période 1 (i.e. l'avance pour la période 1-, ainsi que pour la période 2 (i.e. l'avance 1 pour la période 2). L'avance 2 pour la période 2 doit être versée au plus tard le 31-12-2026.

De plus, dans cet exemple, la période 1 couvre 7 mois, et non 12 mois.

Mécanisme de compensation dans la convention

Sur base du prix ex-usine de la spécialité concernée mentionné dans l'art 2 de cette convention, le chiffre d'affaires lié à la spécialité concernée est estimé pour la période 1 et la période 2 de la présente convention à :

	Période 1	Période 2
	01-05-2025 au 30-11-2025	01-12-2025 au 30-11-2026
	7 maanden	12 maanden
Vooropgestelde omzet op basis van de verkoopprijs buiten bedrijf	3.000.000 €	5.000.000 €

Sur base de ce chiffre d'affaires présumé, le demandeur est tenu de reverser périodiquement à l'Institut, pour chaque tranche du chiffre d'affaires réalisé en Belgique pour la spécialité concernée, un pourcentage fixe, selon le schéma suivant:

Tranche du chiffre d'affaires en fonction des chiffres d'affaires présumés	Reversement sur cette tranche
0% - 100%	40%
> 100%	90%

Avances à verser au plus tard le 31-12-2025

Chiffre d'affaires déclaré pour la période du 01-05-2025 au 31-10-2025 (6 mois)

- 2.765.432,00 €

Calcul du chiffre d'affaires virtuel pour la période 1 et de l'avance pour la période 1

- Chiffre d'affaires virtuel pour 7 mois = $2.765.432 \text{ €} / 6 * 7 = 3.226.337,33 \text{ €}$
- Avance virtuelle pour la période 1:
= $[3.000.000 \text{ €} * 40\%] + [(3.226.337,33 \text{ €} - 3.000.000 \text{ €}) * 90\%]$
= $1.200.000 \text{ €} + 203.703,60 \text{ €}$
= $1.403.703,60 \text{ €}$

- Avance à verser au plus tard le 31-12-2025 pour la période 1:
 $= 1.403.703,60 \text{ €} / 7 * 7$
 $= 1.403.703,60 \text{ €}$

→ Lors du décompte définitif du solde pour la période 1, l'avance d'un montant de 1.403.703,60 € sera prise en compte.

Calcul du chiffre d'affaires virtuel pour la période 2 en de l'avance 1 pour la période 2

- Chiffre d'affaires virtuel pour 12 mois $= 2.765.432 \text{ €} / 6 * 12 = 5.530.864,00 \text{ €}$
- Avance virtuelle pour la période 2:
 $= [5.000.000 \text{ €} * 40\%] + [(5.530.864,00 \text{ €} - 5.000.000 \text{ €}) * 90\%]$
 $= 2.000.000 \text{ €} + 477.777,60 \text{ €}$
 $= 2.477.777,60 \text{ €}$
- Avance à verser au plus tard le 31-12-2025 pour la période 2 (= uniquement l'avance pour le mois de décembre 2025):
 $= 2.477.777,60 \text{ €} / 12 * 1$
 $= 206.481,47 \text{ €}$

Avances à verser au plus tard le 31-12-2026

Chiffre d'affaires déclaré pour la période du 01-01-2026 au 31-10-2026 (10 mois)

- 4.501.010,00 €

Calcul du chiffre d'affaires virtuel pour la période 2 et de l'avance 2 pour la période 2

- Chiffre d'affaires virtuel pour 12 mois $= 4.501.010,00 \text{ €} / 10 * 12 = 5.401.212,00 \text{ €}$
- Avance virtuelle pour la période 2:
 $= [5.000.000 \text{ €} * 40\%] + [(5.401.212,00 \text{ €} - 5.000.000 \text{ €}) * 90\%]$
 $= 2.000.000 \text{ €} + 361.090,80 \text{ €}$
 $= 2.361.090,80 \text{ €}$
- Avance à verser au plus tard le 31-12-2026 pour la période 2
 $= 2.361.090,80 \text{ €} / 12 * 11$
 $= 2.164.333,23 \text{ €}$

→ Lors du décompte définitif du solde pour la période 2, l'avance 1 d'un montant de 206.481,47 € ainsi que l'avance 2 d'un montant de 2.164.333,23 € seront prises en compte.

Que se passe-t-il si (dans l'exemple ci-dessus) un projet de texte est rédigé en novembre 2026 dans le cadre d'une prolongation ou d'une reconduction ?

Selon la convention, aucune avance ne doit être versée pour le mois de décembre 2026, puisque la convention se termine en novembre 2026.

Cependant, si un consensus est atteint à la mi-novembre 2026 au sein du groupe de travail (c'est-à-dire un alignement entre les membres du groupe menant à la rédaction d'un projet de texte, sous réserve d'un accord formel des deux ministres), alors, conformément au principe du système d'avances visant à compenser les dépenses d'une année civile, **une avance pour décembre 2026 sera également calculée.**

Supposons qu'une reconduction (par exemple, une année de transition de maximum 12 mois) soit conclue fin novembre 2025 comme période 3 dans cet exemple.

Calcul du chiffre d'affaires virtuel pour la période 3 et de l'avance 1 pour la période 3

- Chiffre d'affaires virtuel pour 12 mois $= 4.501.010,00 \text{ €} / 10 * 12 = 5.401.212,00 \text{ €}$
- Avance virtuelle pour la période 3:
 $= [5.000.000 \text{ €} * 40\%] + [(5.401.212,00 \text{ €} - 5.000.000 \text{ €}) * 90\%]$
 $= 2.000.000 \text{ €} + 361.090,80 \text{ €}$
 $= 2.361.090,80 \text{ €}$
- Avance à verser au plus tard le 31-12-2026 pour la période 3 (= uniquement l'avance pour le mois de décembre 2026):
 $= 2.361.090,80 \text{ €} / 12 * 1$
 $= 196.757,57$

Versement du montant à reverser par l'entreprise

Les montants calculés par l'entreprise sur la base des dispositions des articles 3, 7 et suivants de la convention, et qui doivent être reversés à l'Institut, doivent être **effectivement reçus par l'INAMI** aux dates mentionnées dans la convention.

Veillez prendre les dispositions nécessaires avec votre service financier pour vous assurer que le montant déclaré par l'entreprise est bien celui qui est effectivement versé. L'administration constate que, dans certains cas, le montant versé diffère du montant calculé, ce qui engendre un travail supplémentaire inutile pour toutes les parties.

Si certaines données sont uniquement disponibles auprès de l'INAMI (et que cela est précisé dans la convention), il est acceptable que le demandeur ne procède pas lui-même au calcul de l'avance / du solde et attende la communication de l'INAMI concernant le montant à reverser.

La réception tardive de la confirmation ou de la correction du montant à reverser par l'INAMI ne peut pas être invoquée comme justification d'un versement tardif du montant calculé par l'entreprise.

L'administration ne peut garantir l'envoi de rappels si un paiement semble ne pas avoir été effectué dans les délais. Il s'agit donc de la responsabilité propre de l'entreprise.

Demande du service financier de l'INAMI : un virement par montant

Étant donné que la déclaration de l'entreprise mentionne toujours le ou les montant(s) à verser pour une période donnée x, nous vous demandons de bien vouloir traiter ces montants dans des virements distincts.

Dans l'exemple de calcul d'avance ci-dessus, cela signifie que, au plus tard le 31-12-2025, un virement de 1.403.703,60 € est attendu d'une part, et un virement distinct de 206.481,47 € d'autre part.

Vérification du montant à reverser

L'administration tient à préciser qu'un contrôle du montant à reverser est toujours effectué par l'INAMI. Toutefois, ce contrôle peut être retardé pour diverses raisons.

Avance(s)

Dans le cadre du système d'avances, l'administration **s'efforce d'envoyer les lettres aux entreprises dans la première semaine de décembre** lorsqu'un montant d'avance incorrect a été calculé. Les entreprises ayant correctement calculé leur avance recevront également un courrier de la part du service au cours du mois de décembre.

Le montant de l'avance, calculé par l'entreprise, doit être **reçu sur le compte de l'INAMI au plus tard le dernier jour du mois de décembre de l'année au cours de laquelle l'avance est due**. Veuillez coordonner cette date avec votre service financier, en particulier si le paiement est effectué depuis un compte étranger.

Décompte définitif / Solde

Dans le cadre du décompte définitif, l'administration s'efforce de contrôler le montant à reverser dans le mois suivant la réception de la déclaration et d'en informer l'entreprise.

Si vous ne recevez pas de courrier, cela signifie que l'administration a lancé un contrôle complémentaire, lequel s'accompagne souvent d'une demande d'informations supplémentaires, soit auprès de l'entreprise elle-même, soit auprès d'un tiers. Ce contrôle complémentaire peut prendre un certain temps, mais vous serez dans tous les cas informé du résultat du contrôle du montant à reverser.

Si un remboursement de l'INAMI vers l'entreprise s'avère nécessaire, l'administration s'efforcera de l'effectuer dans les délais prévus, mais uniquement après vérification du montant à reverser.

Versement incorrect par l'entreprise

Si un montant incorrect (avance et/ou solde) a été versé par l'entreprise, les étapes suivantes doivent être suivies :

- 1) *L'entreprise a versé un montant inférieur à celui calculé par l'INAMI (écart supérieur à 1 euro)*
 - L'entreprise a reçu un courrier de l'INAMI avec le montant correct à verser et constate, sur base de ce courrier, qu'un montant trop faible a été versé.
 - L'entreprise doit procéder au versement complémentaire du solde restant dû.
 - L'entreprise peut toujours informer l'INAMI à l'adresse suivante CTG-CRM.Contrat@riziv-inami.fgov.be que le montant restant a été versé ; cela facilite le suivi pour l'INAMI.

- 2) *L'entreprise a versé un montant supérieur à celui calculé par l'INAMI (il s'agit d'une différence de plus de 1 euro)*
 - L'INAMI ne peut procéder à une correction de l'avance que si l'entreprise informe l'INAMI via un courrier formel, daté, signé et fait sous serment, en pièce jointe d'un e-mail envoyé à l'adresse suivante CTG-CRM.Contrat@riziv-inami.fgov.be, concernant
 - le montant versé par l'entreprise à l'INAMI dans le cadre de l'avance / du solde de la période x, et
 - le montant à rembourser par l'INAMI selon vos calculs, et
 - les coordonnées bancaires sur lesquelles le montant peut être remboursé (IBAN / BIC / nom de l'entreprise / adresse de l'entreprise).
 - Ensuite, l'INAMI procédera à une vérification du montant reçu et à un contrôle du montant à rembourser selon les calculs de l'entreprise.
 - Après vérification, vous serez informé par écrit du résultat et les démarches nécessaires seront entreprises pour régulariser la situation.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour le suivi de ces recommandations et attendons vos déclarations, effectuées avec soin et dans un esprit de collaboration constructive.

Respectueusement

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur général des Soins de santé